

Tribunal Judiciaire d'Evreux - 30 rue Joséphine 27022 - EVREUX CEDEX
Tribunal de proximité de Louviers - 10 rue des Pénitents – 27400 LOUVIERS
Tribunal de proximité de Bernay - Place Gustave Héon - 27300 BERNAY

REQUÊTE EN AUTORISATION DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Nom et prénom du requérant :
(tuteur, curateur ou personne habilitée)

Coordonnées postales et téléphoniques du requérant :

Nom et prénom de la personne protégée :

Date et lieu de naissance de la personne protégée :

Lieu de résidence de la personne protégée :

Mesure de protection : Tutelle Curatelle renforcée Curatelle simple Habilitation familiale
N° RG :

► Description de l'immeuble (maison, appartement, autre) :

► Adresse du bien :

► Références cadastrales **(ces informations figurent sur l'acte notarié)** :

► Contenance ou superficie :

► Destination de l'immeuble :

- Résidence principale actuelle de la personne protégée
- Dernière résidence principale de la personne protégée
- Autre (**à préciser** : résidence secondaire, investissement locatif...) :

► Droits de la personne protégée sur cet immeuble :

- Seule et unique propriétaire
- Propriétaire indivis - préciser ci-dessous le nom des autres propriétaires indivis
- Nu-propriétaire – préciser ci-dessous le nom des autres propriétaires
- Usufruitier - préciser ci-dessous le nom des autres propriétaires

► Estimation produites (nom de l'agence ou étude notariale ou expert / date de l'estimation / montant)

.....

.....

► Prix de vente souhaité (net vendeur) :

► Motif de la vente :

► Si une entrée en EHPAD est envisagée ou effective, je produis un avis médical attestant de l'impossibilité d'un maintien ou d'un retour à domicile, établi à la date du
par le Docteur

Fait à

le

Signature

NOTICE D'INFORMATION

Dépôt des requêtes et délais de traitement

Les requêtes et autres demandes sont régulièrement déposées par courrier ou directement à l'accueil du tribunal. Le tribunal ne peut valablement pas recevoir de requêtes par messagerie électronique. La sécurisation des échanges n'est pas assurée et la procédure en vigueur ne nous permet pas d'être saisis.

Pour rappel, le délai légal de traitement des requêtes est de trois mois, délai qui pourra être prolongé en cas de requête incomplète. Il vous est recommandé d'anticiper dans la mesure du possible vos démarches. Les courriers sont transmis aux magistrats quotidiennement et les délais de réponse sont en moyenne de plusieurs semaines. Toutefois ces délais peuvent varier en fonction de la situation des effectifs et de la charge de travail au sein des services du tribunal (magistrat, greffe).

Services d'aide aux tuteurs familiaux (gratuit)

Le tribunal n'est pas habilité à vous délivrer des conseils. Pour vous aider dans la formalisation de vos requêtes, vous êtes invités à contacter les **Services d'aide aux tuteurs familiaux** de votre ressort.

Pour le département de l'Eure (27), des permanences physiques et téléphoniques sont assurées par des associations tutélaires. Vous pouvez prendre rendez-vous au 02.32.41.78.90 sauf pour Louviers: 02.32.50.86.51, Val de Reuil 02.32.59.35.05 et Etrepagny 09.64.08.45.33.

Pièces à joindre (autorisation de vente immobilière) :

- accord écrit de la personne protégée si son état de santé lui permet de consentir à la vente (obligatoire en matière de curatelle) ;
- tout écrit permettant d'établir que la personne protégée détient des droits de propriété sur le bien immobilier (attestation notariée de propriété, copie du compromis de vente, acte d'achat, attestation immobilière après décès, déclaration successorale, *etc.*) ;
- si l'adresse figurant sur le titre de propriété est différente de l'adresse actuelle du bien, fournir une attestation de concordance entre les deux adresses, ladite attestation pouvant par exemple être établie par la commune du lieu de situation du bien ;
- avis de valeur datant de moins de six mois, émis par des professionnels indépendants :
 - soit deux évaluations provenant d'une agence immobilière ou d'une étude notariale, qui ne sont en charge ni du futur compromis de vente, ni du mandat de vente, datées et signées par les auteurs de l'estimation ;
 - soit un avis d'expert judiciaire agréé ;
- si la vente a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement, fournir obligatoirement un certificat médical établi par un médecin attestant de l'impossibilité pour la personne protégée de retourner vivre à son domicile ; attention le médecin ne doit pas exercer une fonction ou occuper un emploi dans l'établissement accueillant la personne protégée ;